



INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Repères sur la fiscalité internationale des sportifs de haut niveau

► Les sportifs professionnels obtiennent des revenus très élevés auxquels s'ajoutent diverses annexes non négligeables, mais pendant une période limitée

► Exemple d'un footballeur français qui souhaite optimiser sa fiscalité à l'heure où se pose le choix entre rester dans un club national ou opter pour l'expatriation

L'attaquant français de l'AS Lyon, Philippe Tebaret, 19 ans, a disposé en 2008 des revenus suivants :

- salaires versés par son club : 100.000 euros nets par mois ;
- revenus publicitaires annuels versés par son club : 100.000 euros bruts par an.

Ses salaires annuels imposables antérieurs ont été respectivement de :

- 2004 : 54.000 euros nets
- 2005 : 120.000 euros nets
- 2006 : 360.000 euros nets
- 2007 : 600.000 euros nets

Il vient de recevoir plusieurs offres de transfert de grands clubs européens dont le Manchester SC (250.000 euros nets par mois de salaire) et Chelsea (275.000 euros nets par mois de salaire).

sont imposés dans la catégorie traitements et salaires (TS) de ceux liés à ses activités publicitaires qui, bien qu'également imposés dans la catégorie TS par le droit fiscal, sont qualifiés différemment par le droit de la Sécurité sociale et exonérés partiellement de contributions sociales.

Traitements et salaires. A l'instar de tout footballeur titulaire d'un contrat de travail, les revenus de Philippe Tebaret sont imposés dans la catégorie TS et donc soumis au barème progressif de l'IR (taux marginal de 40 %).

Philippe Tebaret prendra soin d'inclure dans cette catégorie toute rémunération perçue au titre d'une profession salariée : sommes fixes (les salaires notamment),

L'option pour le lissage des revenus. Compte tenu de leur carrière parfois extrêmement courte, les sportifs peuvent bénéficier d'un étalement de leurs revenus pour atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu (Code général des impôts -CGI, art. 100 bis). S'agissant de Philippe Tebaret, ses salaires annuels imposables antérieurs ont été signalés en préambule.

Pour mémoire, en 2008, il a perçu 1.200.000 euros de salaires et 100.000 euros de revenus publicitaires

L'article 100 bis du CGI lui offre la possibilité d'un étalement soit sur trois ans, soit sur cinq ans. En décidant d'une option sur trois ans pour ses revenus de 2008, la base d'imposition de Philippe Tebaret sera déterminée comme suit :

- Option sur 3 ans :

La formule du lissage permet de déterminer les bénéfices imposables en faisant la moyenne de l'année d'imposition et des deux années précédentes, soit $\frac{1}{3} \times [(N - 2) + (N - 1) + (N)]$.

Appliqué au cas d'espèce, cela donne : $\frac{1}{3} \times \{(2006 : 360.000 \text{ euros}) + (2007 : 600.000 \text{ euros}) + (2008 : 1.200.000 \text{ euros})\} = 720.000 \text{ euros}$

Il convient ensuite de rajouter les revenus publicitaires (100.000 euros) qui sont exclus du régime de l'étalement comme tous les revenus ne provenant pas d'activités sportives proprement dites (instruction administrative 5 G-422, n° 8), et l'assiette imposable s'élève alors à 820.000 euros pour l'année 2008, au lieu de 1.300.000 euros sans lissage. Cette base minorée implique l'économie d'impôt suivante :

Sans lissage de l'imposition : IR 2008 (payé en 2009) : 471.870 euros.

Avec lissage sur 3 ans : IR 2008 (payé en 2009) : 291.006 euros.

Soit une économie d'impôt de 180.864 euros.

- Option sur 5 ans :

$\frac{1}{5} \times [(N - 4 : 54.000 \text{ euros}) + (N - 3 : 120.000 \text{ euros}) + (N - 2 : 360.000 \text{ euros}) + (N - 1 : 600.000 \text{ euros}) + (N : 1.200.000 \text{ euros})] = 466.800 \text{ euros}$, auxquels il convient de rajouter les 100.000 euros de revenus publicitaires, soit une base imposable de 566.800 euros.

Dans ce cas, dès l'année 2008, ce footballeur va diminuer de plus de 50 % son assiette imposable à l'impôt sur le revenu. Grâce à cette option, l'assiette de son impôt sur le revenu sera de 566.800 euros annuels (dont 32.874 euros de CSG/

Les équipes françaises n'ont pas encore tous les moyens financiers pour rivaliser avec les grandes équipes européennes mais, s'agissant de la fiscalité, la France se veut de plus en plus attractive

Philippe Tebaret hésite entre rester une année supplémentaire à l'AS Lyon afin d'être sûr de participer à la prochaine Coupe du Monde, ou s'exiler à l'étranger dès la saison 2009/2010. Il est actuellement célibataire sans enfant.

Objectifs patrimoniaux.

1. Il souhaite connaître la fiscalité actuellement applicable à ses revenus.
2. Il a entendu dire dans les vestiaires que la création d'une société *offshore* pour gérer les revenus de son activité sportive et/ou publicitaire serait un outil d'optimisation fiscale : quels sont les risques en France ?
3. S'il accepte l'offre de transfert en Angleterre, comment seront imposés ses revenus ?
4. Son départ hors de France compromet-il fiscalement tout retour en France, où il souhaite s'établir à terme ?

IMPOSITION FRANÇAISE DE PHILIPPE TEBARET

Philippe Tebaret vit en France et y est donc fiscalement domicilié. Il est alors imposé à l'impôt sur le revenu (IR) sur tous ses revenus, de source française et étrangère. Il convient de distinguer les revenus qu'il tire de son contrat de travail et qui

commissions, primes, avantages en nature, indemnités... Quant au régime d'imposition de cette catégorie, il offre la possibilité de bénéficier d'une déduction forfaitaire des frais professionnels à hauteur de 10 % du montant des salaires perçus.

Sans préconisation fiscale particulière, l'impôt sur le revenu à payer sera le suivant :

TABLEAU I	
Rémunération nette mensuelle	100.000 €
Rémunération nette annuelle	1.200.000 €
Revenus publicitaires annuels	100.000 €
Prélèvement sociaux déductibles (5,8 %)	75.400 €
Revenus nets imposables	1.210.707 €
Impôt sur le revenu à payer	471.870 €

Son revenu net d'impôt, après prélèvements sociaux et impôt sur le revenu, sera de 828.130 euros, soit environ 64 % de son salaire imposable. Certes, le bouclier fiscal et les réductions d'impôts éventuelles en matière d'ISF peuvent limiter la pression fiscale du contribuable. D'où l'intention de Philippe Tebaret de vouloir réduire son impôt pour alléger sa pression fiscale aujourd'hui de 36 %.



Repères sur la fiscalité internationale des sportifs de haut niveau

CRDS déductibles) au lieu d'une assiette de 1.300.000 euros sans lissage.

Synthèse	IR à payer en €	Economie d'IR
IR sans option	471.870	Sans objet
IR avec option sur 3 ans	291.006	180.864
IR avec option sur 5 ans	195.600	276.270

Ce dispositif n'interdit pas enfin tout retour en arrière puisqu'une faculté de révocabilité de l'option est prévue. Aussi, dès lors que ses revenus baissent, le contribuable pourra révoquer l'option. En effet, dès qu'il arrive au crépuscule de sa carrière ou au terme d'un contrat très profitable, il conviendra de révoquer l'option avant que débute la nouvelle année fiscale. Cette faculté d'anticipation octroyée par la révocabilité quasi immédiate de l'option permet au contribuable d'anticiper sa fiscalité et donc de bénéficier d'une imposition moins importante. Les recettes publicitaires, si elles sont exclues du régime de l'étalement, bénéficient toutefois

d'une mesure de faveur s'agissant des cotisations de Sécurité sociale.

Revenus publicitaires. La loi du 15 décembre 2004, dite « Lamour », a créé un « droit à l'image collective » (DIC) pour les sportifs professionnels qui consiste à ne pas considérer, du point de vue de la Sécurité sociale uniquement, « comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel (...) qui correspond à la commercialisation (...) de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient » (art. L. 222-2 du Code du sport).

Toutefois, ce dispositif de faveur connaît un double plafond : d'une part, seule 30 % maximum de la rémunération brute du sportif serait exonérée des cotisations sociales patronales et salariales (mais la CSG et la CRDS restent dues) ; d'autre part, l'exonération fiscale est plafonnée à 41.595 euros (pour 2008).

L'attrait fiscal britannique n'est plus aussi séduisant pour les sportifs domiciliés et résidant en Angleterre

En pratique, ce dispositif s'avère non négligeable comme en atteste son application au cas de notre jeune prodige. Ses revenus publicitaires bruts s'élèvent à 100.000 euros. Sur ces derniers, 30 % sont « exonérés » de charges salariales et patronales. Par conséquent, l'assiette des charges salariales et patronales est réduite à 70.000 euros. L'assiette de la CSG et de la CRDS est quant à elle inchangée car le DIC ne concerne que les charges salariales et patronales.

Ce droit à l'image collective allège les charges des clubs en permettant aux clubs professionnels, sous certaines conditions, de rémunérer de manière avantageuse fiscalement à hauteur de 30 % leurs joueurs au titre de la rémunération du droit à l'image collective - en exonération de charges sociales.

Si l'étalement et le DIC sont certainement des dispositifs à utiliser (parfois avec précaution), ne peut-on pas imaginer des montages défiscalisant davantage les revenus perçus ? Qu'en est-il de la création d'une société *offshore* ?

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ OFFSHORE

La seconde question pose le point de savoir si la création dans un Etat à fiscalité privilégiée d'une société de services permettrait d'échapper à l'imposition française.

Louer une vedette. Le mécanisme pourrait être le suivant : Philippe Tebaret crée, pour un millier d'euros environ, une société *offshore* qui serait son employeur et qui lui verserait un salaire, minime afin de réduire au maximum son assiette imposable. En contrepartie, la société encaisserait la totalité des revenus tirés de son activité de footballeur. En conséquence, une partie des revenus générés par l'activité de Philippe Tebaret resterait localisée à l'étranger et serait susceptible d'échapper à la fiscalité française.

Mesure anti-évasion. Ce montage est connu sous l'anglicisme de *Rent a star system* ou « louer une vedette ». Il se heurte toutefois en France à une mesure anti-évasion (CGI, art. 155 A), qui permet à l'administration fiscale d'imposer directement le sportif domicilié en France sur la totalité des revenus encaissés à son nom par la société étrangère et ceci, que les prestations soient fournies en France ou à l'étranger.

L'article 155 A du CGI dispose en effet que les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

- soit lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante,

une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;
- soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du CGI.

Toutefois, Philippe Tebaret ne perd pas espoir de toute défiscalisation : il est en effet possible d'écarter l'application de l'art. 155 A par le jeu des conventions fiscales internationales.

L'expatriation en Angleterre serait-elle plus avantageuse ?

EXPATRIATION À LONDRES

Il existe un avantage fiscal pour les étrangers résidants en Angleterre qui trouve son explication dans la distinction entre résidence et domicile fiscal. La résidence fiscale, c'est le lieu où un contribuable vit actuellement. Le domicile fiscal est le lieu considéré par le contribuable comme sa « home », c'est-à-dire l'endroit où il a l'intention de prendre sa retraite, où il dispose d'un petit appartement. En bref, il s'agit souvent de son lieu de naissance.

Avantage fiscal... L'économie fiscale consisterait pour des sportifs non domiciliés, mais néanmoins résidents, à ne se voir imposer en Grande-Bretagne que sur leurs revenus de source britannique ou rapatriés sur le sol britannique. Les revenus et les plus-values réalisés à l'étranger et non rapatriés sont, eux, exonérés d'impôt britannique. L'économie fiscale sur les revenus de source française profiterait ainsi à Philippe Tebaret, résident fiscal britannique, mais ayant conservé son domicile en France, au sens de la législation fiscale britannique.

... minimisé. Toutefois, depuis le 6 avril 2009, les sportifs qui sont résidents fiscaux britanniques depuis plus de sept ans devront s'acquitter d'une taxe supplémentaire annuelle de 30.000 livres sterling pour continuer à bénéficier de l'exonération sur les revenus non britanniques et non rapatriés.

Il pourrait aussi se faire verser une partie de ses revenus sur les comptes *offshore*, à Jersey ou Guernesey. Jusqu'à récemment, ces sommes échappaient à l'impôt au Royaume-Uni sans condition (sous réserve de paiement d'un impôt local souvent symbolique). Toutefois, depuis le contentieux fiscal avec Ray Parlour, le montage fiscal mis en place par les « Gunners » a été réprimé par l'administration fiscale à boulet rouge (*Sunday Times*, 18 juillet 2004).

Enfin, s'agissant des revenus de source britannique tels que serait susceptible de percevoir Philippe Tebaret, dans l'hypothèse d'un transfert en Angleterre, ces derniers seraient soumis à l'imposition anglaise qui vient d'être récemment modifiée à la hausse par le Premier ministre Gordon Brown. Celui-ci a annoncé, le 28 avril 2009, que le taux d'imposition pour les revenus annuels supérieurs à 150.000 livres, soit environ 166.000 euros, allait passer l'an prochain de 40 % à 50 %.

L'attrait fiscal britannique n'est plus aussi séduisant pour les sportifs domiciliés et résidant en Angleterre. A cet égard, l'exode a déjà débuté dans le milieu du rugby. Si toutefois, pour des raisons d'opportunités professionnelles, Philippe Tebaret pensait devoir s'exiler à Londres, son retour en France serait-il douloureux fiscalement ?

IMPATRIATION EN FRANCE

Depuis la loi de Modernisation de l'économie du 4 août 2008, la France dispose désormais du régime de faveur pour les impatriés fiscaux (CGI, art. 155 B). En simplifiant, l'intérêt du dispositif est de permettre une exonération à l'impôt sur le revenu à hauteur de 30 % de la rémunération du sportif. En substance, sont exonérés d'impôt sur le revenu les suppléments de

rémunération (par exemple les primes de match de Coupe d'Europe et autres bo-

nus) accordés aux personnes de nationalité française ou étrangère qui, n'ayant pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédentes, viennent y exercer une activité salariée.

Dans l'hypothèse où Philippe Tebaret serait décidé à revenir en France pour un salaire de 100.000 euros mensuels auquel s'ajouteraient des revenus publicitaires pour un montant identique de 100.000 euros, son impôt sur le revenu serait réduit de la manière suivante :

Rémunération nette mensuelle	100.000 €
Rémunération nette annuelle	1.200.000 €
Revenus publicitaires annuels	100.000 €
Prélèvement sociaux déductibles	75.400 €
Régime des impatriés	Exonération de 30 % du revenu soit 390.000 €
Revenus nets imposables	843.327 €
Impôt sur le revenu à payer	324.918 €

Le régime se double d'un avantage en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 81 C). En effet, à compter de l'année de son retour en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle-ci (instruction fiscale du 22 avril 2009), Philippe Tebaret n'aura pas à inclure dans sa base taxable à l'ISF les biens situés hors de France, contrairement au principe général applicable aux redevables domiciliés en France selon lequel tous leurs biens, en France ou à l'étranger, sont imposables à l'ISF.

Conclusion. Les équipes françaises n'ont pas encore tous les moyens financiers pour rivaliser avec les grandes écuries européennes mais, s'agissant de la fiscalité, la France se veut de plus en plus attractive. Ceci explique peut être pourquoi certains joueurs font aujourd'hui à nouveau le choix de la France..., sans oublier que, préalablement à toute opération d'optimisation fiscale et de transaction sur un joueur, il reste de bonne méthode de consulter son conseil habituel. ▀

